

6,80 € | ÉDITION F

N°55 |  
05-06/2022

# BEAUTY FORUM

## FOCUS

La cosmétique naturelle

## BUSINESS

Misez sur la  
vente relationnelle

## DOSSIER

**SOLAIRES : PROTÉGER  
& SUBLIMER LA PEAU**



## LE MICRONEEDLING : UN ACTE INTERDIT ?

**L**e microneedling (MN) fait décidément beaucoup parler de lui. Les dernières années l'ont vu acquérir un statut de « superstar » de l'harmonisation cutanée, rayonnant dans un secteur esthétique en pleine évolution technologique. De sa mécanique simple stimulant la production naturelle de collagène de la peau, il ne semble offrir que des avantages. Pourtant, il se retrouve aujourd'hui tiraillé entre deux mondes, et si le secteur esthétique le revendique de cœur, les autorités sanitaires l'assimilent encore à un acte médical au sens de l'arrêté du 6 janvier 1962. Question de point de vue, mais l'autorité fait foi et le MN est aujourd'hui un acte considéré interdit aux esthéticiennes.

### Microneedling : une absence d'encadrement

Victime de son succès, l'offre en microneedling s'élargit en France malgré l'absence totale d'encadrement. C'est là qu'est l'objet de la position des autorités à son sujet, au détriment des esthéticiennes. L'usage d'aiguille (même de

petite taille) implique un risque infectieux, les locaux d'exercice doivent répondre à des aménagements spécifiques (à l'instar du maquillage permanent) et la réalisation des actes doit faire l'objet de formations techniques et sanitaires adaptées. À cela s'ajoute l'arrivée de « variantes » au microneedling traditionnel, qui impliquent notamment

l'usage de produits additionnels tels que des composés à base d'acides hyaluroniques ou mélanges de pigments. Dans ce cas, la notion « injectable » du MN rajoute *de facto* un verrouillage réglementaire sur sa pratique pour les esthéticiennes, et renforce la surveillance des autorités sur le sujet. En bref, le microneedling n'est pas interdit en soi, mais il ne sera officiellement reconnu « esthétique » qu'une fois un cadre dédié à sa pratique établi.

### Les praticiennes et le microneedling

Le sujet touche le métier au cœur même de sa définition : objectivement le microneedling n'a pas d'objectif thérapeutique, ni de finalité médicale. Sa technologie et ses bénéfices sont étayés et en pratique il répond parfaitement aux actes esthétiques. Il s'agit maintenant d'en faire reconnaître officiellement ces aspects. Les représentants de la profession, dans leur complémentarité, œuvrent auprès des autorités pour la reconnaissance d'un microneedling esthétique, mais se heurtent inévitablement aux complexités administratives et aux conséquences de la pandémie que nous venons de traverser. Cela va prendre du temps, les arguments pour un MN esthétique sont solides, mais il faudra être patientes avant que le sujet ne soit traité dans les ministères et que vous puissiez l'exercer de plein droit. Affaire à suivre... ■

### À SAVOIR

Les rappels à l'ordre de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ou des Agences régionales de santé (ARS) sont en croissance. Continuer de pratiquer à la réception d'un avis d'interdit vous mettrait dans un risque juridique réel, par non-respect d'une obligation des autorités vous étant adressée. Les praticiennes peuvent également s'exposer à des poursuites dans le cadre de l'exercice illégal de la médecine en cas d'effet indésirable imputable à leurs actes ou d'un dépôt de plainte y étant lié. Il est donc impératif d'avoir conscience de la réalité juridique actuelle pour exercer le microneedling. Les détournements de titre (autres appellations que « microneedling ») ou la revendication d'absence d'effraction cutanée durant l'acte ne constituent pas un droit à pratiquer à ce jour.